

**DÉCLARATION D'INTRODUCTION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES POUR UN USAGE  
PERSONNEL POUR LESQUELS UN PERMIS DE COMMERCE PARALLÈLE A ÉTÉ DÉLIVRÉ**

Règlement CE n°1107/2009 : article 52  
Code rural et de la pêche maritime : articles R.253-26 et 27

**1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR**

Pour personne physique : *Identification de la personne*. Pour personne morale : *Dénomination sociale et adresse du siège social de la structure*

11. Nom et prénom de la personne responsable de l'introduction :

12. Nom et prénom du gérant de l'exploitation agricole où seront utilisés les produits introduits :

13. Adresse de l'exploitation agricole :

14. Code postal :

15. Commune :

16. Téléphone :

17. Adresse électronique :

18. Numéro SIREN :

19. Pièces à joindre :

- Exploitations déclarant à la PAC : copie du relevé parcellaire graphique (RPG) pour l'année en cours.
- Exploitations ne déclarant pas à la PAC : tout justificatif de surface (relevé MSA, registre, attestation sur l'honneur...).

## 2. INTRODUCTION PRÉVUE

Les produits détaillés en annexe seront introduits en France le :

*Le demandeur déclare l'introduction au préfet de la région de sa résidence administrative dans un délai de 20 jours avant la date d'introduction prévue des produits.*

Nombre de page(s) d'annexe :

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur ce document et je m'engage à notifier toute modification à la présente déclaration.

Document validé le (date) :

Le responsable de l'introduction :

Nom Prénom  Signature

## 3. ACCUSÉ RÉCEPTION

Cadre réservé à l'administration

Date de réception de la demande :

Agent ayant enregistré la demande :

## 4. INFORMATIONS IMPORTANTES

La liste en vigueur des produits phytopharmaceutiques valant permis de commerce parallèle pour un usage strictement personnel et dont l'introduction est permise par les personnes exerçant une activité dans une exploitation agricole est disponible en page d'accueil du catalogue des produits phytopharmaceutiques :

<https://ephy.anses.fr/>

L'utilisation des produits introduits doit se faire en conformité avec les conditions d'emploi du produit de référence.

Les personnes introduisant un produit phytopharmaceutique pour un usage personnel ont l'obligation :

- de **tenir un registre d'achat** de ces produits conformément à l'article R.254-23-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) selon les modalités prévues aux articles R.254-24 et R254-25,
- de **transmettre à l'agence de l'eau compétente un bilan annuel des produits achetés** conformément à l'article R.254-26 du CRPM, en vue de l'acquittement d'une redevance pour pollution diffuse : <http://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr/>

Pour information : <https://www.eau-seine-normandie.fr/les-aides-et-redevances/les-redevances/pollutions-diffuses>

- **d'afficher dans le local de stockage des produits phytopharmaceutiques les mentions d'étiquetage obligatoires du produit de référence en langue française** (R.253-26 et 27 du CRPM).

## Annexe - INFORMATIONS CONCERNANT LES PRODUITS INTRODUITS

### Produits pour lesquels l'introduction est déclarée (Compléter autant de lignes que de produits introduits)

Nom du produit étranger objet de l'introduction	N° d'enregistrement du produit étranger	Pays d'origine	Nom du produit de référence français correspondant	N° d'AMM du produit français	Type de conditionnement (ex : bidon de 5 litres)	Nombre de conditionnements	Quantité totale introduite
Ex : ALIETTE WG	15907	Espagne	ALIETTE FLASH	9600025	Etui 1 kg	2	2 kg

### Usages revendiqués (Compléter autant de lignes que d'usages par produit. - Catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages - <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>)

Nom du produit de référence français correspondant	Intitulé de l'usage	Surface cultivée	Dose d'emploi	Quantité nécessaire
Ex : ALIETTE FLASH	MELON * TRAIT. PARTIES AERIENNES * MILDIOU	0.5 ha	4kg/ha	2 kg